

Arrêt

n° 252 747 du 14 avril 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 novembre 2020 par X, qui déclare être « *d'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et conclut à l'irrecevabilité de la deuxième demande de protection internationale de la partie requérante.

Après avoir rappelé que la première demande de protection internationale de la partie requérante a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection internationale en Grèce, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre en Belgique à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle estime notamment : (i) que les nouvelles déclarations de la partie requérante se limitent à renvoyer aux motifs d'asile précédemment exposés dans le cadre de sa première demande ; (ii) que la

production potentielle de nouveaux témoignages confirmant son agression en Grèce, est dénuée de portée utile, dès lors qu'ils ne permettraient pas pour autant d'établir l'absence de protection effective par les autorités grecques ; et (iii) que ses craintes de se retrouver sans logement et sans travail en cas de retour en Grèce, sont d'ordre général et ne reposent pas sur des expériences personnelles concrètes.

II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un unique moyen de la violation « *de l'article 1A de la Convention de Genève* », « *des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980* », « *de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres* », « *de l'article 57/6/2 §1^{er} de la loi du 15/12/1980* », « *de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* », « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* », et « *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause* ».

Dans une première branche, elle renvoie en substance à ses précédentes déclarations concernant ses conditions de vie en Grèce (difficultés d'accès au logement, au travail, et aux soins de santé ; conditions de vie déplorables à Chios ; absence de protection effective). Elle estime avoir subi des traitements inhumains et dégradants dans ce pays, et risquer d'y être à nouveau soumise en cas de retour.

Dans une deuxième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir recherché « *si le titre [qu'elle] a obtenu en Grèce est encore valable à ce jour* », ni procédé à un examen individualisé « *par rapport à [sa] situation de séjour* » dans ce pays. Elle cite par ailleurs plusieurs informations générales sur la situation des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, notamment en matière de soins de santé, de conditions générales de vie, d'intégration, de sécurité, d'hébergement, et d'accès à l'emploi. Invoquant les enseignements d'un arrêt prononcé le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne, elle conclut que les conditions d'application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies.

Dans une troisième branche, elle fait en substance état « *de graves problèmes psychologiques* » qui ont nécessité sa prise en charge par les services d'urgence le 9 novembre 2020, et renvoie à un rapport médical (pièce 2 : un « *Rapport CHU Brugmann : Service des Urgences* », lequel n'a toutefois pas été joint). Elle rappelle la jurisprudence du Conseil ainsi que celle de la Cour européenne des droits de l'homme, concernant la prise en compte des certificats médicaux.

3. En annexe à sa demande d'être entendu, que le Conseil assimile sur ce point à une note complémentaire, elle produit les deux documents inventoriés comme suit : « *rapport d'hospitalisation Brugmann en date du 16 novembre 2020* » et « *liste des médicaments* ».

III. Appréciation du Conseil

Considérations liminaires

4. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision ne se prononce pas sur la question de savoir si la partie requérante a besoin d'une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Bien au contraire, cette décision repose sur le constat que la partie requérante bénéficie déjà d'une telle protection internationale en Grèce, que sa précédente demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable pour ce motif, et qu'elle n'apporte, à l'appui de sa nouvelle demande, aucun élément ou fait justifiant une autre conclusion.

Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni les articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

5. La décision attaquée indique que la partie requérante, dont la première demande de protection internationale en Belgique a été déclarée irrecevable au motif qu'elle bénéficiait déjà d'une protection

internationale effective dans un autre Etat membre de l'Union européenne, a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle elle ne fait cependant pas valoir de nouveaux éléments et documents qui « *augmentent de manière significative la probabilité [qu'elle] puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4* » et qui justifieraient de la déclarer recevable. Elle relève en particulier que la partie requérante s'en tient à évoquer des faits qui ont déjà été exposés dans le cadre de sa première demande, à évoquer le dépôt de nouveaux témoignages dont la portée ne serait cependant pas différente de celle de témoignages similaires précédemment produits, et que ses craintes de précarisation en Grèce ne sont pas individualisées.

Cette motivation, qui est claire et adéquate, permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande ultérieure est déclarée irrecevable. Il en ressort également que la partie défenderesse a bien pris en compte les divers éléments avancés par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande. La circonstance que la partie requérante ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Première et deuxième branches

6. Les éléments du vécu personnel de la partie requérante en Grèce ont déjà été exposés par la partie requérante dans le cadre de sa première demande, et ont été dûment analysés par le Conseil qui, dans ses deux arrêts n° 236 788 du 11 juin 2020 (affaire 243 896) et n° 237 049 du 17 juin 2020 (affaire 243 255), a confirmé l'irrecevabilité de sa demande sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980.

Tant dans sa *Déclaration demande ultérieure* du 7 octobre 2020 que dans sa requête, la partie requérante se borne à résumer très succinctement certains de ces événements, mais n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau, consistant et concret de nature à justifier une autre conclusion.

En outre, il ressort du dossier administratif de sa première demande de protection internationale (*faide Informations sur le pays*), que le titre de séjour grec de la partie requérante expire le 4 juin 2022, de sorte qu'il est toujours valable actuellement.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 5 à 9), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants. En l'état actuel du dossier, ces sources ne permettent pas de conclure à l'existence de « *défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt du 19 mars 2019 cité dans la requête. Il ne peut, en effet, pas être considéré sur la base de ces informations qu'un bénéficiaire de protection internationale est placé en Grèce, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 91). Le Conseil rappelle par ailleurs que selon les mêmes enseignements de la CJUE, la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

Le moyen pris en ses deux premières branches ne peut pas être accueilli.

Troisième branche

7. Le rapport d'hospitalisation du 9 décembre 2020, produit par voie de note complémentaire, énonce en substance que la partie requérante a été hospitalisée le 16 novembre 2011 dans le service de psychiatrie du Centre hospitalier universitaire Brugmann, pour un « *trouble dépressif réactionnel* » caractérisé par des idées suicidaires avec début de passage à l'acte. Ce document précise que cet épisode dépressif fait suite aux aléas de sa procédure d'asile en Belgique, sur fond de désespoir, de perte d'élan vital et d'absence de perspective d'avenir. L'auteur du rapport signale que l'évolution ultérieure a été positive, qu'aucun autre incident n'est survenu, que la médication administrée est efficace, que l'intéressé est en rémission, et que son retour dans une structure d'accueil normale a été planifié. La prescription médicale du 21 décembre 2020 mentionne quant à elle quatre médicaments neuroleptiques à action sédatrice, antidépressive et anxiolytique.

En l'espèce, le Conseil ne remet pas en cause la réalité de la souffrance psychologique de la partie requérante, face aux incertitudes que lui inspire son avenir proche. Il constate néanmoins que rien, en l'état actuel du dossier, n'indique que son état de santé mentale serait la conséquence de traitements inhumains et dégradants subis durant son séjour en Grèce. De même, rien n'établit que le traitement médical actuellement administré (un suivi psychologique, ainsi que des médicaments pour le traitement de la dépression) ne serait pas disponible en Grèce en cas de besoin.

Enfin, aucun des documents médicaux produits ne met en évidence, dans le chef de la partie requérante, l'existence de lésions physiques ou psychiques dont la nature, la gravité et le caractère récent pourraient constituer une forte présomption de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH subis en Grèce, ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans ce pays. Il en résulte que les enseignements du Conseil et de la Cour européenne des droits de l'homme cités dans la requête ne sont pas applicables en l'espèce.

Le moyen pris en sa troisième branche n'est pas fondé.

8. Au vu de ce qui précède, la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit en conséquence être rejeté.

A titre surabondant, le Conseil rappelle qu'il est loisible à la partie requérante d'introduire une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, si elle estime que son état de santé le justifie.

Considérations finales

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation, formulée en termes de requête, est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président de chambre,

greffier.

Le président,

P. VANDERCAM